

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2017

Tariff No. 20

Tarif N° 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS (2013-2017)

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE (2013-2017)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Establishments operating with karaoke no more than three days a week: \$191.24 for the years 2013 and 2014 and \$205.20 for the years 2015 to 2017.

Établissement ouvert avec karaoké trois jours ou moins par semaine : 191,24 \$ pour les années 2013 et 2014 et 205,20 \$ pour les années 2015 à 2017.

Establishments operating with karaoke more than three days a week: \$275.56 for the years 2013 and 2014 and \$295.68 for the years 2015 to 2017.

Établissement ouvert avec karaoké plus de trois jours par semaine : 275,56 \$ pour les années 2013 et 2014 et 295,68 \$ pour les années 2015 à 2017.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.